



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

Arrêté préfectoral

**mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion
Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures
conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,

La préfète des Deux-Sèvres,

Le préfet de la Vienne,

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.211-3, R.211-112, R.211-116 et R.213-49 ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 10 mars 2022 du préfet de la Région Occitanie, préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures (PDM), notamment les dispositions de l'orientation C « améliorer la gestion quantitative » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 modifié par le décret n°2003-869 du 11 septembre 2003 relatif aux zones de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 mai 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2003 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Charente-Maritime ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 2011 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2010 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département de la Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2013351-0012 du 17 décembre 2013 portant désignation de Cogest'eau en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 20 avril 2017 délivrant l'autorisation unique pluriannuelle à l'organisme unique de gestion collective Cogest'Eau ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, prononçant l'annulation de l'AUP délivrée à l'OUGC Cogest'Eau à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu le jugement de la Cour administrative d'appel de Bordeaux en date du 15 juin 2021, prononçant l'annulation de l'AUP délivrée à l'OUGC Cogest'Eau à compter du 1^{er} avril 2022 ;

Vu le courrier en date du 1^{er} avril 2022, relevant les manquements administratifs de l'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, et transmis à Cogest'Eau ;

Vu les observations de l'OUGC Cogest'Eau formulées par courrier en date du 5 avril 2022 ;

Considérant l'absence de dépôt du dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation par l'OUGC Cogest'Eau au 1^{er} avril 2022 ;

Considérant qu'en conséquence, les prélèvements d'eau pour l'irrigation réalisés dans le milieu naturel sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ne sont actuellement pas encadrés par une autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau ;

Considérant que le plan de répartition du volume d'eau entre les préleveurs irrigants prévu par l'article R.211-112 du code de l'environnement n'a pu être homologué par la préfète de la Charente, coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers ;

Considérant que cette situation relève de la responsabilité de l'OUGC Cogest'Eau, en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les bassins versants de son périmètre de gestion ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L171-7 du code de l'environnement, en mettant en demeure l'OUGC Cogest'Eau de régulariser la situation ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-114 du code de l'environnement, toute demande de prélèvement d'eau pour l'irrigation par une autre personne que l'organisme unique est rejetée de plein droit ;

Considérant le motif d'intérêt général tiré des graves conséquences économiques et sociales qui pourraient résulter de l'absence d'autorisation de prélèvement d'eau dans le milieu naturel pour l'usage irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du code l'environnement en imposant des mesures conservatoires ;

Considérant le risque de troubles à l'ordre public pouvant résulter de l'absence d'autorisations de prélèvements pour l'irrigation sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que, conformément à l'article L.211-1 du code de l'environnement, la gestion équilibrée de la ressource en eau doit notamment permettre de satisfaire ou concilier les exigences de la vie biologique du milieu récepteur et de l'agriculture ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté ne portent pas atteinte aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et ne sont pas de nature à compromettre l'objectif d'atteinte du bon état écologique et chimique pour les masses d'eau comprises sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau ;

Considérant que les mesures conservatoires édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les plans d'aménagement et de gestion durable et conforme aux règlements du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;

Considérant que les mesures conservatoires, ont l'obligation d'établir une répartition des volumes de prélèvements et des modalités de ces prélèvements par point de prélèvement pour la saison d'irrigation de 2022-2023 ;

Considérant les demandes individuelles de prélèvements à usage d'irrigation présentées par l'OUGC Cogest'Eau pour le compte du préleur ;

Considérant que la répartition des volumes proposés par l'administration s'inscrivent dans le prolongement des décisions du jugement du tribunal administratif de Poitiers du 9 mai 2019, dans l'attente d'une nouvelle procédure d'autorisation unique de prélèvement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

Cogest'Eau, en sa qualité d'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) sur les sous-bassins du Son-Sonnette, de l'Argentor-Izonne, de la Péruse, du Bief, de l'Aume-Couture, de la Charente-Amont, de l'Auge, de l'Argence, de la Nouère, du Sud-Angoumois, de la Charente-Aval (de Vindelle à la limite départementale entre la Charente et la Charente-Maritime), du Né et sur la nappe de la Bonnardelière, est mis en demeure de régulariser la situation administrative de l'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation avant le 1^{er} avril 2023.

Article 2 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation administrative prescrite à l'article 1 du présent arrêté, les prélèvements d'eau pour l'usage irrigation dans le milieu naturel sont réalisés à partir de la date de signature du présent arrêté et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023, sur les bassins versants du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau, selon la décomposition période-usage suivante :

- Période de « moyennes eaux » ou « printemps » (Vptps) : du 1^{er} avril au 1^{er} juin 2022 pour les prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement ;
- Période de « basses eaux » ou « étiage » (VE) : du 1^{er} juin au 31 octobre 2022 pour les prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement ;
- Période de « hautes eaux » ou « hivernale » (VH) : du 1^{er} novembre 2022 au 31 mars 2023 pour les prélèvements en eaux superficielles ou nappes d'accompagnement, le remplissage des retenues collinaires ou de substitution ;
- Période « annuelle » (VA) : du 1^{er} avril 2022 au 31 mars 2023 pour les prélèvements en eaux souterraines du Jurassique et eaux stockées déconnectées.

Les volumes autorisés, fixés sur chaque zone d'alerte ou de gestion, sont les volumes prélevables utilisables nonobstant les limitations de prélèvement en application de l'arrêté-cadre en cours sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

EAUX SUPERFICIELLES ET NAPPES D'ACCOMPAGNEMENT

Zones d'alertes	Vptps 2022	VE 2022	VH 2022-2023
ARGENCE	1 270	198 730	0
ARGENTOR-IZONNE	76 000	380 348	1 500
AUGE	39 000	196 528	1 500
AUME-COUTURE	204 500	2 365 447	12 300
BIEF	28 000	141 266	8 000
CHARENTE-AMONT + CIBIOU	3 471 300	11 449 757	260 400
CHARENTE-AVAL	140 200	609 393	23 700
NÉ	131 800	165 614	15 598
NOUÈRE	46 000	232 808	500
PÉRUSE	23 000	116 531	0
SON-SONNETTE	137 000	449 065	1 500
SUD-ANGOUMOIS	101 000	506 780	26 700
Total :	4 399 070	16 812 267	351 698

NAPPE DE LA BONNARDELIÈRE

Zones d'alertes	Vptps 2022	VE 2022	VH 2022-2023
Nappe de la BONNARDELIÈRE	750 000	4 206 479	93 000

ZONE PÉRUSE Z06a & Z06b

Zones d'alertes	Vptps / VE 2022	VH 2022-2023
Nappe PÉRUSE Z-06a et Z-06b	1 404 781	500

EAUX SOUTERRAINES

Zone d'alertes	VA 2022-2023
Nappe du JURASSIQUE	3 062 975

EAUX STOCKÉES DÉCONNECTÉES

Conditions de remplissage des réserves ou plans d'eau :

Les préleveurs-irrigants sont autorisés à remplir leur(s) réserve(s) ou plan(s) d'eau, hors période d'étiage, conformément à l'arrêté préfectoral annuel réglementant la manœuvre des vannes sur les cours d'eau et nonobstant les limitations de prélèvement qui peuvent intervenir en cours d'année et sous réserve du maintien du débit réservé des cours d'eau (Article L.214-18 du Code de l'Environnement)

Le volume annuel autorisé (VA) est le volume prélevable entre le 1er avril 2022 et le 31 mars 2023, limité à la contenance de chaque ouvrage :

Zones d'alertes	VA 2022-2023
ARGENTOR-IZONNE	50 000
CHARENTE-AMONT	300 000
NÉ	475 500
SUD-ANGOUMOIS	220 800
Total :	1 046 300

Les volumes autorisés pour chaque périmètre élémentaire sont susceptibles d'évoluer en cas de création, de nouvelles demandes d'irrigants ou de mise en conformité pour classification d'une retenue collinaire ou plan d'eau en "Eaux Stockées déconnectée", après validation des services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires.

REtenues de substitution

Le volume de remplissage hivernal autorisé par ouvrage (VH) est le volume prélevable autorisé entre le 1er octobre 2022 et le 15 avril 2023, suivant les dispositions réglementaires notifiées à chaque préleveur irrigant et définies individuellement pour chaque retenue.

Zones de gestion	VH 2022-2023
AUGE	285 000
AUME-COUTURE	3 050 860
BIEF	100 000
CHARENTE-AMONT	632 350
NÉ	400 000
NOUÈRE	220 000
SON-SONNETTE	688 000
Total :	5 376 210

Ces prélèvements sont autorisés au titre des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

La répartition de ces volumes entre préleveurs irrigants est détaillée en annexe 2.

Chaque préfet notifiera individuellement aux irrigants de son département, le(s) prélèvement(s) d'eau autorisé(s) ainsi que les conditions de prélèvement à respecter.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des règles définies dans le règlement intérieur de l'OUGC et dans les protocoles de gestion.

L'OUGC Cogest'Eau prendra, en outre, toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement. Les missions incombant à Cogest'Eau en tant qu'OUGC restent en vigueur.

Tout point de prélèvement doit être réglementairement autorisé et conforme aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003.

Les modalités des prélèvements sont conformes à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et notamment :

- Tout prélèvement doit disposer d'un moyen de mesure ou d'évaluation des volumes prélevés approprié. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, l'installation est obligatoirement équipée d'un compteur volumétrique conformément à l'art. 8 de l'arrêté du 11 septembre 2003 ;
- L'indication du code d'identification police de l'eau est à reporter sur l'installation de pompage, au droit du prélèvement de manière lisible ;
- L'irrigant est tenu de laisser libre accès du dispositif de comptage aux agents assermentés pour la police de l'eau en cas de contrôle inopiné. Les agents auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et notamment l'article L.216-4. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle des conditions imposées par l'autorisation de prélèvement ;
- Tout préleveur irrigant prend les mesures techniques nécessaires au bon fonctionnement continu du compteur sur son point de prélèvement. En cas de panne du compteur, l'exploitant dispose de 48 heures pour déclarer le dysfonctionnement. La remise en service de l'installation de comptage doit être également signalée dans les 48 heures après la réparation. Ces informations sont portées à la connaissance du service en charge de la police de l'eau par tout moyen écrit ou par mail à la convenance du préleveur irrigant.

Chaque exploitant d'ouvrage doit être détenteur d'un registre d'exploitation (articles 10 et 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003) sur lequel seront consigné les index du ou des compteurs :

- pour la période de printemps : le 1^{er} avril, 1^{er} mai et 1^{er} juin, à 8H00 ;
- Pour la période d'étiage : du 1^{er} juin au 31 octobre, chaque irrigant doit relever et consigner dans le carnet d'irrigation les index du ou des compteurs et le volume hebdomadaire autorisé, tous les jeudi à 8H00 et à chaque notification de taux hebdomadaire ;
- Pour la fin de campagne d'étiage : le 31 octobre avant 24H00.

Ce registre est tenu en permanence à la disposition des agents de la police de l'eau. Les données sont conservées trois ans par les déclarants.

Les index doivent être transmis au service chargé de la Police de l'eau de la DDT(M) selon les conditions spécifiées dans la notification individuelle de prélèvement délivrée à chaque préleveur irrigant, même en cas de non-consommation.

Les préleveurs-irrigant ont également obligation de renseigner durant les périodes de gestion « printemps » et « étiage », du 1^{er} avril au 31 octobre, la plateforme HYDRIM dédiée à l'irrigation et mise en ligne par l'OUGC Cogest'Eau.

Chaque exploitant d'ouvrage surveille régulièrement les opérations de prélèvements et s'assure de l'entretien régulier de ses puits, ouvrages et installations de surface de manière à garantir la protection de la ressource en eau. Il permet, à tout moment, aux représentants des services en charge de la police de l'eau, de pénétrer dans leur propriété en vue de procéder à la vérification des installations.

Chaque irrigant doit se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux. Il est soumis aux contrôles et sanctions prévues au chapitre VI du titre Ier du livre II de la partie législative du code de l'environnement. L'administration est en effet susceptible de procéder à tout type de vérifications pour s'assurer de la bonne application du présent arrêté : transmission des index de consommation, respect des volumes attribués, présence de compteur, conformité des ouvrages, etc.

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfait dans le délai prévu, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'OUGC Cogest'Eau, s'expose, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au I de l'article L.171-7 et au II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Durée de validité

Le présent arrêté est valable jusqu'à la signature de l'arrêté valant autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole sur le bassin versant du périmètre de gestion de l'OUGC Cogest'Eau et la notification du plan annuel de répartition de ces prélèvements d'eau, et au plus tard jusqu'au 31 mars 2023.

Article 4 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Parution au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Cogest'Eau, les chefs des offices français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 07 AVR. 2022

La préfète
Magali DEBATTE



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

Arrêté interpréfectoral

**mettant en demeure Cogest'Eau, en qualité d'Organisme Unique de Gestion
Collective, de régulariser la situation administrative et portant mesures
conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Nicolas BASSELIER

Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de la Vienne,

Le préfet de la Vienne,
Jean-Marie GIRIER

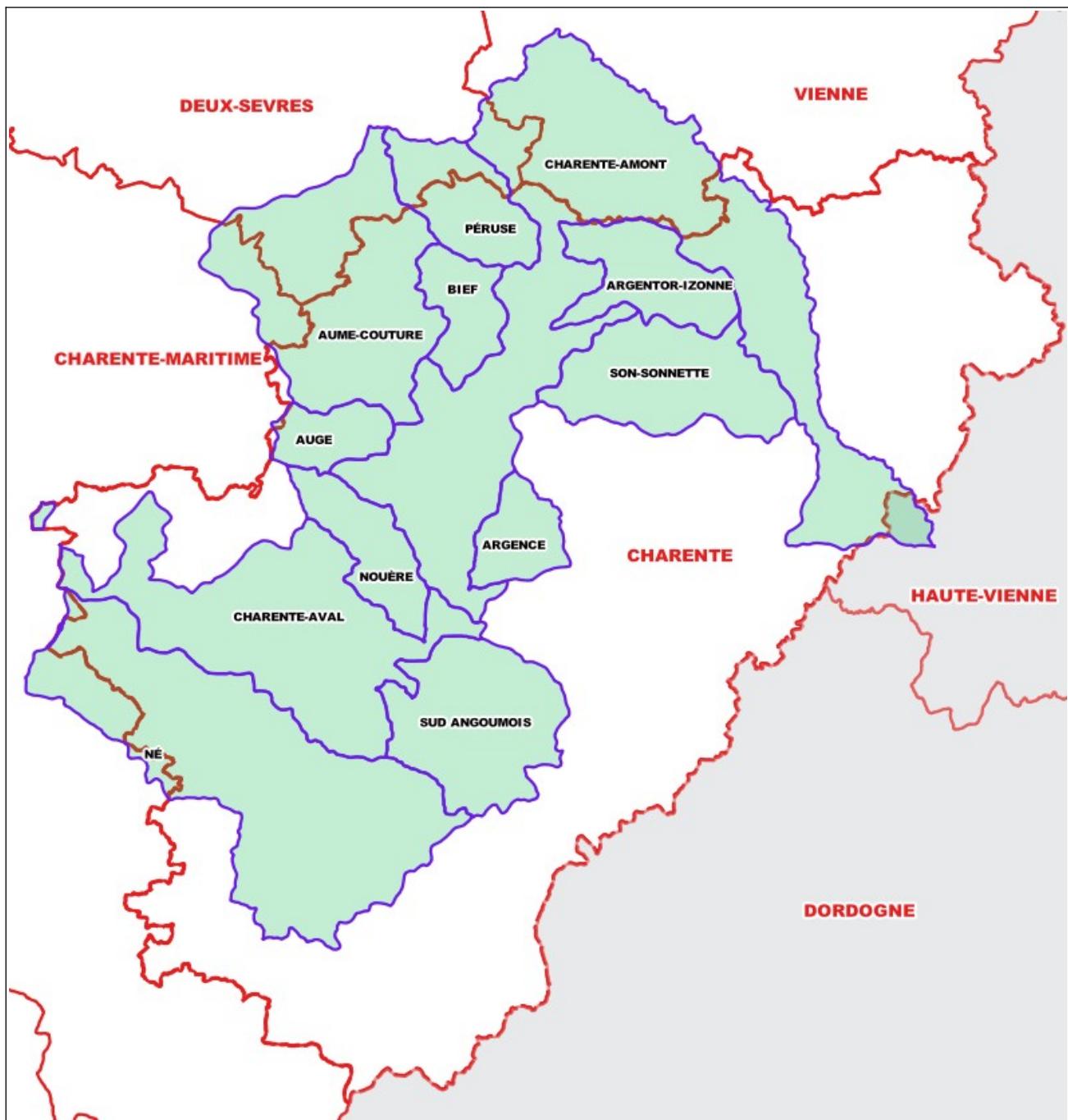


**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

ANNEXE 1 - CARTE DES ZONES D'ALERTE ou DE GESTION





**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers**

ANNEXE 2

TABLEAUX RÉCAPITULATIFS DES PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2022-2023

